

**Arrêté n°2019-0502 du - 9 OCT. 2019**  
**portant autorisation de prélèvements d'animaux**  
**non domestiques en cœur du Parc national des**  
**Cévennes**

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande portée par M. Christian PEREZ, représentant la société entomologique de France et reçue par messagerie électronique le 4 octobre 2019,

Considérant que les prélèvements décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conforme aux textes ci-dessus visés,

**ARRÊTE**

**Article 1 : identité du pétitionnaire – objet de la demande d'autorisation**

Le pétitionnaire, la **société entomologique de France, représentée par M. Christian PEREZ, sise 45 rue Buffon – 75005 PARIS**, est autorisée à effectuer les prélèvements suivants :

- *nature des prélèvements* : **coléoptères *Pselaphinae* et *Scydmaeninae***
- *localisation des prélèvements* : **Massif Aigoual,  
en cœur du Parc national**
- *membres autorisés* : **M. Christian PEREZ, M. Claude CALICE.**

**Article 2 : prescriptions**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les prélèvements sont effectués par tamisage de litière au tamis Winkler,
- les résultats obtenus sont transmis à **Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33)** chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et Veille du territoire*, sous forme informatique, notamment :
  - dates et cartographie des prélèvements,
  - liste des espèces présentes...

**Article 3 : date**

La présente autorisation est délivrée du 15 octobre au 15 novembre 2019 de 7h30 à 20h30.

**Article 4 : autres obligations**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public.

## Article 5 : sanctions

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

## Article 6 : mesures de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,  
Laurence DAYET

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et Veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 00 (secrétariat)

### Diffusion :

- originaux :
  - pétitionnaire
  - EP PNC / SG
- copies :
  - ONF 48 et ONF 30
  - Gendarmerie nationale
  - EP PNC / massif Aigoual
  - EP PNC / SCVT (dossier n°2019-891)